



Assemblée générale

Distr. générale
31 décembre 2022

Soixante-seizième session
Point 139 de l'ordre du jour
Planification des programmes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/76/615, par. 15)]

76/236. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007, 63/247 du 24 décembre 2008, 64/229 du 22 décembre 2009, 65/244 du 24 décembre 2010, 66/8 du 11 novembre 2011, 67/236 du 24 décembre 2012, 68/20 du 4 décembre 2013, 69/17 du 18 novembre 2014, 70/8 du 13 novembre 2015, 71/6 du 27 octobre 2016, 72/9 du 17 novembre 2017, 72/266 A du 24 décembre 2017 et 72/266 B du 5 juillet 2018, la section III de sa résolution 72/262 C du 5 juillet 2018 et ses résolutions 73/269 du 22 décembre 2018, 74/251 du 27 décembre 2019 et 75/243 du 31 décembre 2020,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Rappelant en outre le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹, qui disposent que les programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux qui sont compétents à cet égard, si possible lors de leurs sessions ordinaires,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa soixante et unième session² et la partie II des rapports du Secrétaire

¹ ST/SGB/2018/3.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 16, (A/76/16).



général sur le projet de budget-programme pour 2022³, dans laquelle figurent le projet de plan-programme pour 2022 et des informations sur l'exécution des programmes en 2020, ainsi que les lettres datées respectivement du 19 novembre 2021, du 16 novembre 2021 et du 12 novembre 2021, et les annexes les accompagnant, adressées au Président de la Cinquième Commission par la présidence de la Commission économique et financière (Deuxième Commission)⁴, de la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission)⁵ et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)⁶,

Ayant examiné également le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement du rôle de l'évaluation et la meilleure application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale⁷,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

2. *Réaffirme* qu'il revient au Comité de vérifier que les programmes d'activité de l'Organisation sont mis en œuvre conformément aux textes adoptés par les organes délibérants et que le Règlement et les règles susmentionnés sont intégralement appliqués ;

3. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation ;

4. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants ;

5. *Réaffirme* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement du budget, dès les premières étapes et tout au long du cycle ;

6. *Rappelle* les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.2 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et souligne qu'il importe que la Cinquième Commission prenne des décisions sur le budget-programme dans les meilleurs délais ;

³ A/76/6 (Sect. 2), A/76/6 (Sect. 3), A/76/6 (Sect. 3)/Corr.1, A/76/6 (Sect. 4), A/76/6 (Sect. 5), A/76/6 (Sect. 6), A/76/6 (Sect. 8), A/76/6 (Sect. 9), A/76/6 (Sect. 10), A/76/6 (Sect. 11), A/76/6 (Sect. 12), A/76/6 (Sect. 13), A/76/6 (Sect. 14), A/76/6 (Sect. 15), A/76/6 (Sect. 16), A/76/6 (Sect. 17), A/76/6 (Sect. 17)/Corr.1, A/76/6 (Sect. 18), A/76/6 (Sect. 19), A/76/6 (Sect. 20), A/76/6 (Sect. 21), A/76/6 (Sect. 22), A/76/6 (Sect. 24), A/76/6 (Sect. 25), A/76/6 (Sect. 26), A/76/6 (Sect. 27), A/76/6 (Sect. 27)/Corr.1, A/76/6 (Sect. 28), A/76/6 (Sect. 29), A/76/6 (Sect. 29A), A/76/6 (Sect. 29A)/Corr.1, A/76/6 (Sect. 29B), A/76/6 (Sect. 29C), A/76/6 (Sect. 29E), A/76/6 (Sect. 29F), A/76/6 (Sect. 29G), A/76/6 (Sect. 30), A/76/6 (Sect. 30)/Corr.1, A/76/6 (Sect. 31) et A/76/6 (Sect. 34).

⁴ A/C.5/76/21.

⁵ A/C.5/76/17.

⁶ A/C.5/76/14.

⁷ A/76/69.

7. *Recommande* que, conformément à son mandat, le Comité du programme et de la coordination formule des recommandations concernant l'ensemble des programmes du projet de budget-programme ;

8. *Rappelle* que le Comité du programme et de la coordination est tenu d'examiner les plans-programmes proposés conformément à ses attributions, et accueille favorablement la constance avec laquelle il s'attache à dégager un consensus sur tous les programmes du projet de budget-programme ;

9. *Rappelle* sa résolution [72/266 A](#), dans laquelle elle a approuvé le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels à compter du budget-programme de 2020 ;

10. *Prie* le Secrétaire général de s'entretenir avec les États Membres et les autres parties prenantes, y compris les directeurs de programme et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, lors de l'établissement du rapport sur l'examen des modifications concernant le cycle budgétaire, en particulier pour ce qui est de la séquence des procédures et pratiques budgétaires ;

11. *Réaffirme* qu'aucune modification ne peut être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du Règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée, conformément aux procédures budgétaires établies ;

12. *Soutient* les mesures prises par le Secrétariat pour approfondir le dialogue avec les directeurs de programme et les aider à rendre l'Organisation plus efficace et davantage axée sur les résultats, et se félicite de la détermination dont il fait preuve et de l'action qu'il mène pour améliorer les aspects du budget-programme liés aux programmes, en particulier pour ce qui est des résultats escomptés, des mesures des résultats et des facteurs externes ;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les résultats et, si possible, les mesures des résultats illustrent véritablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Organisation et leurs effets, et non ceux imputables à tel ou tel État Membre ;

14. *Rappelle* le paragraphe 15 de sa résolution [74/251](#) et donne de nouveau comme directives au Secrétaire général de veiller à ce que les termes et expressions employés dans le projet de plan-programme aient été arrêtés au niveau intergouvernemental ;

15. *Note* que le texte découlant des décisions qu'elle a prises à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions concernant l'approbation des programmes a été publié sous forme d'additif aux rapports principaux et prie le Secrétaire général d'utiliser des moyens ayant un bon rapport coût-avantage pour publier la version approuvée des plans-programmes ;

16. *Réaffirme*, dans l'éventualité où le Comité du programme et de la coordination ne pourrait pas formuler de conclusions ni de recommandations au sujet de tel ou tel sous-programme ou programme du projet de budget-programme, qu'elle-même ou sa grande commission ou ses grandes commissions chargées de l'exécution des mandats correspondants seront saisies dudit sous-programme ou programme au début de la session afin de faire part à la Cinquième Commission de leurs conclusions et recommandations y relatives dans les plus brefs délais, ou au plus tard quatre semaines après le début de la session, et lui permettre ainsi de les examiner en temps voulu ;

17. *Prend note* du volume accru de la documentation qui constitue le projet de budget-programme, et note avec satisfaction que le Secrétaire général continue de

s'attacher à améliorer la qualité, la clarté et la facilité d'utilisation du projet de budget-programme en concertation avec les États Membres, tout en préservant les informations dont les États Membres pourraient avoir besoin ;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les grandes commissions aient accès, à des fins d'information, au dernier rapport du Comité du programme et de la coordination dans l'espace qui leur est réservé sur le portail e-deleGATE ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui proposer, pour examen, des mesures qui permettront d'améliorer et d'appuyer l'efficacité des travaux du Comité du programme et de la coordination, notamment en ce qui concerne la durée des sessions de cet organe et les capacités du secrétariat de la Cinquième Commission et du Comité du programme et de la coordination, et décide que la soixante-deuxième session du Comité sera prolongée et durera cinq semaines ;

20. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa soixante et unième session concernant le projet de budget-programme pour 2022 et l'exécution des programmes en 2020⁸ ainsi que l'évaluation⁹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lesdites recommandations soient appliquées dans les meilleurs délais ;

21. *Approuve*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes 3, 7, 14, 20 et 23 du projet de budget-programme pour 2022, des descriptifs de programme recouvrant uniquement la liste des mandats au niveau des programmes et les objectifs qu'elle a approuvés dans sa résolution 71/6 et les produits retenus pour 2022 au niveau des sous-programmes ;

22. *Approuve également*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes 1, 4, 24 et 28 du projet de budget-programme pour 2022, des descriptifs de programme recouvrant uniquement la liste des mandats au niveau des programmes et les objectifs qu'elle a approuvés dans sa résolution 75/243 et les produits retenus pour 2022 au niveau des sous-programmes ;

23. *Approuve en outre* le plan-programme du programme 6 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2022 figurant dans le rapport du Secrétaire général¹⁰ ;

24. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées en ce qui concerne le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2020¹¹, l'appui du système des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹² et le rapport du Corps commun d'inspection¹³.

54^e séance plénière (reprise)
24 décembre 2021

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 16*, (A/76/16), chap. II, sect. A.

⁹ Ibid., sect. B.

¹⁰ A/76/6 (Sect. 8).

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 16*, (A/76/16), chap. III, sect. A.

¹² Ibid., sect. B.

¹³ Ibid., chap. IV.